



Groupe d'Etats contre la corruption
Group of States against corruption



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

DIRECTION GENERALE I – AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE DES PROBLEMES CRIMINELS

Strasbourg, 23 juin 2006

Public
Greco Eval I (2005) 4F FINAL

Premier Cycle d'Évaluation

Procédure de Conformité

Géorgie

Évaluation globale finale des informations fournies par la Délégation de Géorgie en vertu de l'article 32, par. 2, al. (i) du Règlement Intérieur du GRECO

Adopté par le GRECO
lors de sa 29e Réunion Plénière
(Strasbourg, 19-23 mai 2006)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport du Premier Cycle d'Évaluation sur la Géorgie lors de sa 5^e Réunion Plénière (11-15 juin 2001). Ce rapport (Greco Eval I (2004) 5F) a été rendu public par le GRECO, avec l'accord des autorités de la Géorgie, le 28 juin 2001. Il comporte 25 recommandations.
2. La Géorgie a présenté le Rapport de Situation prévu par la procédure de conformité du GRECO le 26 juin 2003 et des informations complémentaires les 7 et 20 novembre 2003. Sur la base de ces rapports et d'un débat en plénière, le GRECO a adopté le Rapport de Conformité du Premier Cycle (Rapport RC) sur la Géorgie lors de sa 16^e Réunion plénière (8-12 décembre 2003) et a conclu que deux recommandations (ii et ix) avaient été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisantes, que 16 recommandations (i, iv, v, vi, vii, viii, x, xiii, xiv, xv, xvi, xix, xx, xxiii, xxiv et xxv) avaient été partiellement mises en œuvre et que sept recommandations (iii, xi, xii, xvii, xviii, xxi et xxii) n'avaient pas été mises en œuvre. Le GRECO a décidé d'appliquer l'article 32 de son Règlement Intérieur et a invité la délégation géorgienne à livrer des rapports réguliers aux Réunions Plénières du GRECO sur les progrès réalisés dans l'adoption des mesures requises afin de se conformer aux recommandations du GRECO. Le GRECO a également convenu qu'une évaluation globale des mesures mises en place serait menée en 2005. Le rapport RC a été rendu public le 27 avril 2004.
3. Lors de sa 19^e Réunion Plénière (28 juin - 2 juillet 2004), le GRECO a désigné comme Rapporteur spécial M. Ákos KARA, chef de la délégation hongroise auprès du GRECO, et l'a chargé de préparer les commentaires sur les informations quant aux progrès réalisés, telles que fournies en conséquence par la délégation géorgienne aux réunions plénières du GRECO.
4. Le GRECO a adopté des commentaires concernant les progrès évoqués par la Géorgie ; les premiers commentaires ont été adoptés lors de la 20^e Réunion Plénière (27-30 septembre 2004, Greco Eval I (2004) 6 rev), les Commentaires II lors de sa 21^e Réunion Plénière (29 novembre – 2 décembre 2004, Greco Eval I (2004) 8F) et les Commentaires III lors de sa 22^e Réunion Plénière (14 – 18 mars 2005). Le 9 septembre 2005, la Géorgie a soumis un rapport d'avancement au GRECO pour lui permettre de conduire une évaluation globale de la mise en œuvre des recommandations encore en suspens du Premier Cycle d'Évaluation ainsi que des informations complémentaires, le 5 octobre 2005.
5. Le GRECO a adopté une Évaluation globale des informations fournies par la délégation de Géorgie (GRECO Eval I (2005) 4 Rev) lors de sa 25^e Réunion Plénière (10-14 octobre 2005). Toutefois, il n'a pas été en mesure de conclure la procédure de non-conformité prévue à l'article 32 de son Règlement Intérieur, les recommandations i, iv, xv, xx, xxi, xxiii et xxiv n'ayant toujours pas été traitées de manière satisfaisante¹. En conséquence, le GRECO a invité la délégation géorgienne à lui soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre de ces recommandations. Ces informations lui ont été transmises le 17 février 2006. Le GRECO les a examinées (Greco Eval I (2006) 1, version anglaise uniquement) lors de sa 27^e Réunion Plénière (6-10 mars 2006), parallèlement à un avis sur ce sujet préparé par son Rapporteur spécial pour la procédure de conformité du Premier Cycle d'Évaluation sur la Géorgie, M. Ákos KARA (Hongrie) (Greco Eval I (2006) 2F). Le GRECO a exprimé sa déception quant à

¹ Le GRECO a décidé de ne pas demander d'informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations vi-viii et x-xiii, partant du principe que les thèmes soulevés par ces recommandations seront traités de manière plus détaillée lors de la visite d'évaluation du Deuxième Cycle (Thème II: "L'administration publique et la corruption").

l'insuffisance des progrès signalés par les autorités géorgiennes et décidé d'entamer la deuxième étape de la procédure de non-conformité, conformément à l'article 32, paragraphe 2, al. (ii) de son Règlement Intérieur. La Géorgie a été invitée, une fois de plus, à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations i, iv, xv, xxiii et xxiv du Premier Cycle au Secrétaire Exécutif, au plus tard le 31 mars 2006. Ces informations ont été soumises par la Géorgie le 31 mars 2006 et complétées le 2 mai 2006.

6. Le présent rapport contient une évaluation globale finale reposant sur les informations écrites fournies par la Géorgie au titre de la procédure spécifique de non-conformité du GRECO (article 32 du Règlement Intérieur du GRECO), telles que mises à jour par les informations soumises ultérieurement par la Géorgie, et un débat en plénière sur la mise en œuvre des recommandations en suspens adressées à la Géorgie dans le Rapport du Premier Cycle d'Evaluation du GRECO.

II. ANALYSES

Recommandation i.

7. *Le GRECO avait recommandé d'adopter rapidement une stratégie nationale globale de lutte contre la corruption, définissant les priorités d'action, associant toutes les agences concernées et sensibilisant les fonctionnaires et le public au danger de la corruption et à la nécessité de collaborer avec les représentants de la loi pour la détection, les enquêtes et la collecte des preuves dans les affaires de corruption.*
8. Le GRECO rappelle qu'il avait noté dans le Rapport RC qu'en dépit de mesures variées dans divers secteurs rapportées par les autorités géorgiennes afin de renforcer la lutte contre la corruption, une véritable Stratégie nationale de lutte contre la corruption, claire, efficace et globale, faisait toujours défaut. Par ailleurs, le GRECO avait demandé à ce que des mesures de sensibilisation aux dangers de la corruption soient prises et avait conclu que cette recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre.
9. Dans son Évaluation globale d'octobre 2005, le GRECO s'est félicité de la Stratégie anti-corruption adoptée en juin 2004 et du fait que cette dernière a été élaborée en concertation avec la société civile et des organisations internationales. Le GRECO a aussi conclu qu'en dépit des nombreux progrès rapportés, l'adoption définitive du Plan d'action serait nécessaire pour que la recommandation i soit considérée comme étant mise en œuvre.
10. Les autorités géorgiennes ont indiqué, depuis, que le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie anti-corruption, comprenant des informations complémentaires sur les délais pour la mise en œuvre des mesures contenues dans ledit Plan d'action et sur les organes chargés de les mettre en œuvre, a été adopté par décret présidentiel n° 155 le 28 mars 2006. La plupart des activités qu'il prévoit devraient être réalisées en 2006 et 2007 et quelques autres en 2008. Ce Plan d'action sera actualisé chaque année.
11. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités géorgiennes. Il se félicite de l'adoption officielle du Plan d'action. Le GRECO ayant précédemment estimé que le calendrier défini pour la mise en œuvre du Plan d'action pêchait par excès d'optimisme, il se félicite de constater que les délais fixés pour la mise en œuvre des activités prévues ont été revus.
12. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation ii.

13. Cette Recommandation a été traitée de manière satisfaisante (voir Rapport RC).

Recommandation iii.

14. *Le GRECO recommandait de mettre en place des procédures de réclamation adéquates permettant le dépôt des plaintes, avisant les plaignants des suites données à leur plainte et les informant des possibilités d'indemnisation.*
15. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu dans le Rapport RC que la recommandation iii n'avait pas été mise en œuvre car les autorités géorgiennes n'avaient pas mentionné de procédures de réclamation mais plutôt des voies permettant de rapporter des inconduites aux autorités (par exemple des lignes téléphoniques d'urgence, etc).
16. En octobre 2005, les autorités géorgiennes ont informé le GRECO de l'existence de deux ensembles de procédures permettant de contester des actes administratifs : les « *recours administratifs* » et les « *procès administratifs* ». Ils découlent du Code administratif général et du Code des procédures administratives, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000 (c'est-à-dire avant la visite d'évaluation).
17. Selon le Code administratif général, l'État est responsable des dommages causés par une autorité nationale ou locale. D'autre part, tout acte administratif doit mentionner auprès de qui et dans quel délai un recours peut être déposé contre cet acte. Les recours administratifs sont gratuits et peuvent être déposés par la partie concernée uniquement contre des actes individuels ou l'activité *de facto* d'un organe administratif, et non contre des actes normatifs. En règle générale, un recours suspend l'exécution de la décision ou de l'acte contesté et doit être examiné dans un délai d'un mois. Une demande de dédommagement peut être déposée dans le cadre d'un « *procès* », conformément aux règles du Code administratif général, du Code des procédures administratives et du Code civil.
18. Dans son Évaluation globale d'octobre 2005, le GRECO a pris note des renseignements fournis et reconnu l'existence de mécanismes de plainte permettant de contester des décisions ou des actes des autorités administratives en Géorgie. Il apparaît donc que la recommandation avait déjà été satisfaite au moment de l'évaluation et le GRECO regrette que cette information n'ait pas été soumise à l'EEG lors de sa visite en Géorgie. Le GRECO n'était pas en position d'évaluer l'efficacité du système décrit dans la présente procédure de conformité, mais il a rappelé que le Second Cycle d'Évaluation du GRECO est plus particulièrement consacré à la corruption dans l'administration publique (Thème 2) et que cette question sera examinée plus en détail dans ce cadre.
19. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation iv.

20. *Le GRECO avait recommandé d'établir un mécanisme de coordination impliquant toutes les agences et tous les services participant à la prévention, à la détection et aux enquêtes en matière de corruption. Cette unité devait coordonner les politiques et les mesures de lutte contre la corruption, contrôler leur efficacité et suivre la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la corruption. Elle devait aussi de toute urgence établir une base de données centralisée pour*

rassembler, entre autres, tous les renseignements à caractère stratégique relevant du domaine de la corruption, les données sur le suivi des affaires et les statistiques concernant les poursuites.

21. Dans son Rapport RC, le GRECO concluait que la recommandation iv n'avait été que partiellement mise en œuvre car la mise en place d'un mécanisme de coordination – qui, pour le GRECO, était au cœur de cette recommandation – n'était pas encore intervenue à cette date.
22. Dans son Évaluation globale d'octobre 2005, le GRECO n'était toujours pas en mesure de conclure qu'un mécanisme de coordination adapté, tel que mentionné plus haut, avait été mis en place.
23. Les autorités géorgiennes ont indiqué, depuis, que le décret présidentiel n° 155 du 28 mars 2006, qui porte adoption du Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Stratégie anti-corruption nationale, prévoit également la création d'un mécanisme de coordination. Il fait obligation à tous les organes mentionnés dans le Plan d'action de mettre en place des programmes de travail internes pour la mise en œuvre des mesures exposées dans le Plan d'action et de créer un groupe de travail en leur sein pour coordonner la mise en œuvre de ces programmes de travail. Des représentants des divers organes mentionnés dans le Plan d'action participent à un « Groupe de coordination » auquel ils font part des progrès accomplis dans la réalisation de leur programme de travail interne pour la mise en œuvre du Plan d'action. Ce Groupe de coordination travaille sous la supervision directe du Bureau du ministre d'État chargé de la coordination des réformes. A cette fin, les attributions du ministre d'État ont été modifiées et prévoient désormais qu'il est chargé de l'élaboration des politiques anti-corruption et en supervise la mise en oeuvre (y compris pour ce qui est du Plan d'action). S'agissant de la dernière partie de la recommandation, les autorités géorgiennes indiquent qu'une base de données centralisant les informations relatives à la corruption, des statistiques sur les poursuites et les informations sur l'avancement des affaires de corruption a été créée au sein du ministère public.
24. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités géorgiennes et tient, en particulier, à souligner que l'introduction de la stratégie de mise en œuvre du Plan d'action a permis à un mécanisme de coordination à niveaux multiples de voir le jour, ce qui devrait faciliter la mise en œuvre du Plan d'action.
25. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation v.

26. *Le GRECO avait recommandé d'utiliser l'Agence d'Information sur les Biens et les Déclarations Financières des Fonctionnaires (AIBDFF) comme source d'information pour la prévention afin de détecter des cas éventuels de corruption et enquêter sur ces cas.*
27. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu dans le Rapport RC à la mise en œuvre partielle de cette recommandation dans la mesure où l'organisation de l'AIBDFF était à l'étude à cette époque et où les autres agences ne faisaient qu'un usage limité de ses informations.
28. En octobre 2005, les autorités géorgiennes ont indiqué que l'AIBDFF avait été officiellement créée par arrêté du ministre de la Justice (n° 810) du 14 juillet 2004 relatif à la « Loi sur les conflits d'intérêt et la corruption des fonctionnaires ». Elles ont également déclaré que toutes les données de l'AIBDFF étaient ouvertes au public et généralement suivies par les médias. Les autorités ont ajouté que l'AIBDFF devait saisir le ministère public en cas de divergences entre

les revenus et les biens déclarés. Elles ont par ailleurs affirmé que celui-ci recourait systématiquement aux informations de l'AIBDFF lors des enquêtes pénales.

29. Le GRECO conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vi.

30. *Le GRECO avait recommandé de mettre en place des procédures pour aider les dirigeants à identifier, prévenir, affronter et régler les problèmes de corruption et les comportements malhonnêtes et non éthiques – ces procédures devraient comprendre des mesures d'éducation, de formation, de prévention et d'enquête.*
31. Dans le Rapport RC, la recommandation vi était considérée comme partiellement mise en œuvre car la préparation de lois sur le Système d'inspection générale, le Code déontologique, etc., n'en était qu'au stade de projet.
32. En octobre 2005, les autorités géorgiennes ont indiqué que toutes les agences gouvernementales sont dotées d'une inspection interne, outil permettant à la direction de l'administration de détecter les violations commises au sein de l'institution. Elles ont également déclaré que l'élaboration d'un projet de loi sur le Système d'inspection générale n'était pas encore achevée ; son objectif principal est d'établir un système de contrôle des fonctionnaires travaillant dans différentes institutions, de mener des audits de performance et d'enquêter sur les plaintes du public. Par ailleurs, l'élaboration de codes déontologiques est du ressort de chaque service et les autorités ont affirmé que de tels codes existent aux ministères des Finances, de l'Intérieur, de la Culture et des Sports. Il semblerait que d'autres ministères soient en train de développer des codes déontologiques similaires. D'autre part, la Loi sur le Service public stipule que les fonctionnaires sont soumis à des tests tous les trois ans. Cette mesure est à mettre en rapport avec les formations organisées en interne ou conduites par des organes externes, des ONG ou des organisations internationales, etc.
33. Le GRECO a pris note de ces nouvelles informations. Bien que certains progrès aient été enregistrés, le GRECO a estimé que ces procédures étaient encore loin d'être finalisées et que les informations soumises ne lui permettaient pas de revenir sur sa conclusion précédente.
34. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii.

35. *Le GRECO avait recommandé d'envisager l'introduction d'une forme quelconque d'audit indépendant des services, concernant exclusivement les problèmes d'intégrité (des chefs de service et du personnel), qui pourrait prendre la forme d'un « conseil de coordination » comprenant des fonctionnaires et des ONG.*
36. Le Rapport RC avait conclu à la mise en œuvre partielle de cette recommandation. En effet, les mesures rapportées (tests d'intégrité pour les représentants de la loi, évaluation sporadique de l'administration par des ONG et des organisations internationales et établissement d'organes consultatifs et de conseil en coopération avec le secteur non gouvernemental) n'étaient pas considérées comme un audit suffisamment indépendant et complet de l'intégrité de tous les services.

37. En octobre 2005, les autorités géorgiennes ont indiqué que des Conseils publics peuvent être créés sur ordonnance (acte normatif) du chef d'une institution et que de tels conseils ont été créés au sein des ministères des Finances, de la Défense, de la Culture, de la Justice, du Travail, de la Santé, de l'Intérieur, de l'Éducation ainsi qu'au sein du Conseil de sécurité. D'autres sont en préparation. Les autorités ont également indiqué que des représentants d'ONG et des fonctionnaires prennent part à ces conseils.
38. Le GRECO a pris note des informations fournies. Si certains progrès ont été signalés, le GRECO ne pouvait, en l'absence d'informations plus détaillées (à propos de l'indépendance de ces conseils publics et des projets de mesures plus larges dans l'administration), conclure à une mise en œuvre satisfaisante de cette recommandation. En conséquence, il a maintenu ses conclusions précédentes.
39. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation viii.

40. *Le GRECO avait recommandé d'établir des critères de sélection rigoureux et de pratiquer des vérifications très sérieuses pour garantir l'intégrité de toutes les personnes embauchées dans la fonction publique, notamment celles appelées à occuper des postes sensibles. Les représentants de la loi et les autorités judiciaires doivent faire l'objet de procédures de recrutement particulièrement rigoureuses.*
41. Le GRECO rappelle que le Rapport RC avait conclu à la mise en œuvre partielle de cette recommandation car les critères de sélection et de recrutement des fonctionnaires étaient individualisés et relevaient de la responsabilité des chefs de service, d'où les différences d'une institution à l'autre. De ce fait, le GRECO préconisait une généralisation de ces critères.
42. En octobre 2005, les autorités géorgiennes ont mentionné l'existence de la Loi sur le service public, selon laquelle les nominations à un poste (nouvelles embauches) doivent prendre dûment en compte les résultats d'un concours, dont l'organisation doit également faire l'objet d'une publication dans la presse (Article 29). Par ailleurs, conformément à l'article 33 de ladite Loi, une commission d'examen (formée de représentants des syndicats et d'experts indépendants) est chargée d'évaluer les résultats et l'adéquation au poste vacant. Ces règles s'appliquent aux fonctionnaires, à l'exception des juges, procureurs et fonctionnaires de police, soumis à des critères spécifiques.
43. Les autorités ont ajouté qu'en plus de remplir les critères formels requis pour devenir juge ou procureur, les postulants sont éliminés en cas de condamnation pénale ou de révocation par un autre service. D'autre part, la procédure de recrutement des fonctionnaires de police affectés à la circulation routière est entièrement transparente et fait même l'objet d'une diffusion télévisée, afin de lutter contre le niveau élevé de corruption qui règne au sein de cette profession en particulier.
44. Le GRECO a salué les améliorations rapportées quant aux divers critères de sélection appliqués à la fonction publique pour instaurer un recrutement équitable ainsi que l'information quant à la transparence de la procédure de recrutement. Toutefois, la recommandation requiert également des postulants au service public des vérifications très sérieuses. Etant donné qu'aucune information concrète ou presque n'avait été fournie au sujet de cette partie de la

recommandation, le GRECO n'a pas été en mesure de considérer que cette recommandation avait été pleinement mise en œuvre.

45. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix.

46. Cette Recommandation a été traitée de manière satisfaisante (voir Rapport RC).

Recommandation x.

47. *Le GRECO avait recommandé d'introduire des codes de conduite dans tous les services et agences du gouvernement en s'inspirant du modèle établi par le Conseil de l'Europe et contenu dans la Recommandation R (2000) 10 du Comité des Ministres. En outre, tous les fonctionnaires doivent suivre une formation concernant les codes de conduite et les autres règles applicables concernant l'intégrité/l'éthique ainsi que les règlements liés à leur emploi.*
48. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu dans le Rapport RC à la mise en œuvre partielle de cette recommandation, la Géorgie ayant indiqué qu'un projet de Code d'éthique existait déjà au moment de la visite d'évaluation.
49. En octobre 2005, les autorités géorgiennes n'ont livré aucune nouvelle information au sujet de cette recommandation.
50. Le GRECO – tenant compte également des indications fournies par les autorités eu égard à la recommandation vi – a maintenu sa conclusion précédente.
51. Le GRECO conclut que la recommandation x a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xi.

52. *Le GRECO avait recommandé de créer des unités d'inspection interne dans tous les services et agences du gouvernement.*
53. Le GRECO rappelle qu'en dépit de l'avis des autorités géorgiennes selon lequel il existait (déjà au moment de la visite d'évaluation) des unités d'inspection interne dans toutes les institutions gouvernementales, il avait conclu dans le Rapport RC que la recommandation n'avait pas été mise en œuvre du fait qu'aucune législation pertinente n'avait été mentionnée. Dans la Procédure de conformité, les autorités ont affirmé qu'un projet de « Loi sur les inspections générales » était en cours d'élaboration au sein du ministère de la Justice, mais ce projet n'avait pas été mis à la disposition du GRECO.
54. En octobre 2005, les autorités géorgiennes ont souligné une nouvelle fois qu'il existe des unités d'inspection interne dans tous les ministères. Elles ont déclaré que ces unités sont régies par les règlements de chaque ministère compétent et que la « Loi sur les inspections générales » n'intervient qu'au titre de la normalisation d'ensemble.
55. Le GRECO n'a pu constater aucun progrès quant à cette recommandation. Aucune réglementation sur les unités d'inspection interne n'a été fournie.

56. Le GRECO conclut que la recommandation xi n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xii.

57. *Le GRECO avait recommandé de mettre en place dans tous les services et agences des conseils de contrôle externes, selon la proposition du ministère de l'Impôt.*

58. Le GRECO rappelle qu'en l'absence de tout organe de contrôle externe, cette recommandation avait été considérée comme n'étant pas mise en œuvre dans le Rapport RC.

59. En octobre 2005, les autorités géorgiennes ont fait savoir que des Conseils publics avaient été créés dans divers services (comme exposé en détail dans la réponse à la recommandation vii) et ont souligné qu'aucun autre organe n'était prévu pour contrôler ces services.

60. Le GRECO a pris note de ces informations mais il a considéré que les Conseils publics ne sont pas conformes à la recommandation d'introduire un contrôle externe, tel que celui du ministère de l'Impôt, décrit dans le Rapport d'Évaluation (voir Greco Eval I Rep (2001) 5 Final, page 16). Le GRECO a, de ce fait, maintenu sa précédente conclusion.

61. Le GRECO conclut que la recommandation xii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xiii.

62. *Le GRECO avait recommandé de poursuivre la collaboration avec les ONG sous la forme d'un dialogue plus structuré.*

63. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu à la mise en œuvre partielle de cette recommandation, les rares exemples de collaboration entre l'administration publique et des ONG n'ayant pas été considérés comme des éléments d'un dialogue structuré.

64. En octobre 2005, les autorités géorgiennes ont souligné que la coopération entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales était une pratique courante dans divers secteurs. Pour l'essentiel, des ONG (telles que Transparency International) ont activement participé à l'élaboration de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption de la Géorgie. D'autre part, des ONG ont été impliquées dans le contrôle des élections présidentielles et législatives, dans l'élaboration de la législation, par exemple pour la Loi sur la Presse, le Code pénal et le Code de procédure pénale, le Code des impôts, etc. Les ONG participent également de manière active à la réforme des ministères de l'Éducation et de la Santé et au contrôle de la Sécurité sociale et des fonds de pension, des prisons, etc.

65. Le GRECO a salué les progrès réalisés en matière d'implication des ONG dans divers secteurs et activités de l'administration publique. Il s'est tout particulièrement réjoui de la coopération avec des représentants de la société civile lors de l'élaboration de la Stratégie de lutte contre la corruption. Au vu de l'importance décisive de la mise en œuvre de cette Stratégie (le Plan d'action) pour l'avenir de la lutte contre la corruption en Géorgie, le GRECO a considéré qu'il est important de confier, dans toute la mesure du possible, à la société civile (notamment aux ONG pertinentes) un rôle clair dans le processus. Toutefois, aucune information en ce sens n'a été fournie par les autorités géorgiennes. En conséquence, le GRECO a maintenu ses conclusions précédentes.

66. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiv.

67. *Le GRECO avait recommandé d'envisager de créer une unité d'enquête indépendante spécialisée dans les affaires de corruption. Tous les représentants de la loi et autres autorités devraient rendre compte à cette unité de tout soupçon de corruption. Dès qu'ils seraient identifiés par une enquête préalable, les cas de corruption seraient aussi transmis à cette unité, qui poursuivrait et approfondirait l'enquête jusqu'à l'inculpation des personnes concernées. La création de cette unité spéciale permettrait d'améliorer la collecte et l'analyse des données en matière de corruption et d'établir des statistiques exactes, ce qui contribuerait à améliorer la stratégie et les politiques futures dans ce domaine.*
68. Dans le Rapport RC, le GRECO avait estimé que la création d'un Service spécial chargé des affaires de corruption au sein du ministère public, signalée par les autorités, était conforme à cette recommandation, mais il avait néanmoins conclu à la mise en œuvre partielle puisqu'il était nécessaire d'obtenir des informations supplémentaires.
69. En octobre 2005, les autorités géorgiennes ont fourni un complément d'information : le Service spécial pour les poursuites pénales contre la légalisation des revenus illicites est une unité distincte au sein du Bureau du Procureur général, créée par l'ordonnance n° 31 (10 octobre 2003) du Procureur général. Les membres de cette unité (neuf procureurs, un économiste et deux experts en informatique) ont compétence pour mener des enquêtes et engager des poursuites. L'unité est chargée des affaires de blanchiment de capitaux et des infractions principales, telles que la corruption passive, l'abus de pouvoir, etc. Afin d'aider le Service spécial du ministère public dans ses opérations, un service spécial de lutte contre les revenus illicites a été créé au sein du ministère des Affaires intérieures.
70. Le GRECO a rappelé que la recommandation xiv visait initialement à créer une unité d'enquête spécialisée au sein de la police, alors que la recommandation xix (ci-dessous) traite de la création d'un organe spécialisé au sein du ministère public. Toutefois, le GRECO a déjà adopté une position préliminaire quant à la mise en œuvre de la présente recommandation dans le Rapport RC et accepté la création d'un organe spécialisé – doté de fonctions d'investigation – au sein du Bureau du Procureur général. Le GRECO a pris note de la création d'un service spécialisé, comme organe de soutien, au sein du ministère de l'Intérieur (Police), la coordination entre le ministère public et la police étant un élément essentiel dans la lutte contre la corruption.
71. Le GRECO conclut que la recommandation xiv a été mise en œuvre de manière satisfaisante (voir également recommandation xix).

Recommandation xv.

72. *Le GRECO avait recommandé de choisir avec le plus grand soin le chef et les agents de l'unité mentionnée précédemment [en l'occurrence l'Unité spécialisée dans la lutte contre la corruption] pour garantir leur parfaite intégrité. En outre, l'unité devrait pouvoir faire l'objet d'un contrôle indépendant et produire un rapport annuel de ses activités qui serait accessible au grand public.*
73. Le Rapport RC avait conclu à la mise en œuvre partielle de cette recommandation, en raison principalement de l'absence d'un contrôle indépendant sur cet organe.

74. Dans son Évaluation globale d'octobre 2005, le GRECO a pris note des informations fournies sur les procédures spéciales de recrutement des agents de l'Unité spécialisée dans la lutte contre la corruption. Cette unité étant créée au sein du Bureau du Procureur général, le GRECO a, en outre, estimé que son contrôle ne pouvait diverger grandement de celui des services ordinaires du ministère public. Il a par ailleurs considéré qu'un rapport annuel de ses activités serait du plus grand intérêt, notamment pour le grand public.
75. Les autorités géorgiennes ont indiqué, depuis, que le chef et le chef adjoint de l'Unité spécialisée dans la lutte contre la corruption, ainsi que les procureurs et les experts travaillant dans cette unité, sont recrutés en vertu d'une procédure spéciale. Dans un premier temps, les candidats sont entendus par une commission composée de fonctionnaires, de représentants d'organes gouvernementaux et d'ONG. A l'issue de ces entretiens, les candidats retenus sont soumis à des tests complémentaires.
76. Les autorités géorgiennes ont, en outre, indiqué que le ministère public édite un rapport annuel sur l'avancement de ses activités, dans lequel un chapitre est consacré aux enquêtes, poursuites et jugements des affaires de corruption, et comprend des informations sur les activités de l'Unité spécialisée dans la lutte contre la corruption. Ce rapport est accessible par le public via le site Internet du ministère public.
77. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités géorgiennes. Il semblerait que le personnel de l'Unité spécialisée dans la lutte contre la corruption soit désormais recruté avec tout le soin nécessaire et que des informations sur les activités de l'Unité spécialisée dans la lutte contre la corruption soient accessibles par le public.
78. En conséquence, le GRECO conclut que la recommandation xv a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation xvi.

79. *Le GRECO avait recommandé de faire en sorte que l'unité mentionnée précédemment [en l'occurrence l'Unité spécialisée dans la lutte contre la corruption] soit proactive et habilitée à demander des informations, une aide et une coopération à tous les services et organes du gouvernement. Elle devrait aussi pouvoir utiliser les techniques spéciales d'enquête autorisées par la législation de Géorgie en respectant les sauvegardes prévues par la Constitution et la législation et établir des relations de travail étroites avec l'unité spécialisée dont la création au sein du ministère public est recommandée.*
80. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu à la mise en œuvre partielle de cette recommandation dans le Rapport RC en l'absence d'informations sur le rôle proactif de l'unité.
81. En octobre 2005, les autorités géorgiennes ont indiqué que l'Unité spécialisée dans la lutte contre la corruption est jugée efficace et qu'elle a établi une coopération active avec d'autres organes pertinents du gouvernement, les ministères et la Banque nationale, etc. Elle opère selon les règles définies dans le Code de procédure pénale et obtient des informations sans aucun problème. Selon un arrêté conjoint des ministères des Finances et des Affaires intérieures et du Procureur général (arrêté n° 9-M du 30 janvier 2004), les services relevant de ces ministères ont obligation de livrer immédiatement toute information requise par l'unité.

82. Le GRECO a pris note des informations fournies. Bien qu'il soit difficile d'évaluer le caractère proactif de l'activité de l'unité spécialisée, le GRECO s'est félicité des pouvoirs spéciaux qui lui sont apparemment conférés pour obtenir des informations de la part d'autres institutions. Par ailleurs, cette unité spécialisée dispose des mêmes pouvoirs que les autres services de poursuite quant au recours aux techniques spéciales d'enquête prévues par le Code de procédure pénale ou autre législation pertinente.
83. Le GRECO conclut que la recommandation xvi a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation xvii.

84. *Le GRECO avait recommandé de mettre à la disposition des organes chargés d'enquêter sur les infractions de corruption et notamment de l'unité indépendante spécialisée qui pourrait être créée en application de la recommandation précédente, les équipements nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles techniques d'enquête.*
85. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu, dans le Rapport RC, que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre et qu'un surcroît d'informations était demandé.
86. En octobre 2005, les autorités géorgiennes ont déclaré que le fondement juridique relatif à l'emploi de techniques d'investigation spéciales telles que les écoutes téléphoniques, les enregistrements vidéo, etc. était présent dans la Loi relative aux activités opérationnelles et de détection (1999- N 14(2)). Elles ont indiqué qu'en conséquence, l'ensemble des représentants de la loi chargés de mener des investigations avaient à leur disposition les équipements nécessaires à l'emploi des mesures régies par la loi susmentionnée. En outre, les autorités ont souligné que le Service spécial sur les revenus illicites du Bureau du Procureur général disposait de ses propres locaux ainsi que de tout l'équipement de bureau et d'enquête nécessaire à l'exercice de ses fonctions et que l'unité procédait à la formation systématique de son personnel afin d'élargir ses compétences. Du matériel moderne a notamment été fourni grâce aux programmes d'aide étrangers.
87. Le GRECO a noté que cette recommandation visait à doter les représentants de la loi des équipements adéquats plutôt qu'à instaurer les bases juridiques régissant l'emploi de telles mesures. Il s'est félicité de la qualité de l'équipement dont semble disposer le Service spécial du Procureur général.
88. Le GRECO conclut que la recommandation xvii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation xviii.

89. *Le GRECO avait recommandé, à propos de la recommandation concernant l'Agence d'Information sur les Biens et les Déclarations Financières des Fonctionnaires, d'établir un mécanisme visant à vérifier l'exactitude des déclarations de revenus des fonctionnaires.*
90. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre dans la mesure où aucun nouveau mécanisme n'avait été établi et qu'un complément d'information était demandé.
91. En octobre 2005, les autorités géorgiennes ont annoncé que la Loi sur les conflits d'intérêts et la corruption au sein des instances gouvernementales avait été modifiée en février 2004. L'un des

amendements instaure l'obligation pour toute personne susceptible d'être nommée au sein d'une instance gouvernementale de déposer une déclaration de ses biens auprès de l'Agence d'Information sur les Biens et les Déclarations Financières des Fonctionnaires (AIBDFF) avant que sa nomination ne puisse prendre effet. De surcroît, cette déclaration concerne également les biens de la famille et des parents proches et il incombe au déclarant d'apporter les preuves concernant les « biens douteux », c'est-à-dire de justifier l'origine de ces biens. Ce système vise à permettre l'obtention d'informations plus précises.

92. Le GRECO s'est félicité des amendements législatifs signalés concernant les déclarations de biens faites à l'AIBDFF ; il a estimé qu'ils peuvent contribuer à une plus grande exactitude de ces déclarations. Le rapport de la Géorgie ne mentionnait aucune mesure relative au mécanisme de vérification employé par l'AIBDFF ; néanmoins, les dispositions indiquées semblent porter sur le même objectif d'ensemble, en l'occurrence, faciliter la vérification de l'exactitude des déclarations.
93. Le GRECO conclut que la recommandation xviii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation xix.

94. *Le GRECO avait recommandé de créer au sein du ministère public une unité spécialisée se consacrant uniquement aux affaires de corruption, participant plus activement à la stratégie de lutte contre la corruption, par exemple en engageant des procédures pénales sur la base des déclarations de fonctionnaires. Il faudrait en outre proposer, à l'intention des procureurs et des enquêteurs, des programmes de formation spéciaux portant sur les problèmes de corruption ainsi qu'une formation concernant leurs obligations éthiques.*
95. Le GRECO rappelle la création, au sein du Bureau du procureur général, d'un Service spécial pour les poursuites pénales contre la légalisation des revenus illicites en vertu de la Décision n°31 (10 octobre 2003) du Procureur général. De plus amples détails sont livrés à la recommandation xiv.
96. Le GRECO conclut que la recommandation xix a été mise en oeuvre de manière satisfaisante (voir aussi recommandation xiv).

Recommandation xx.

97. *Le GRECO avait recommandé de prendre les mesures nécessaires afin de garantir aux procureurs un niveau de rémunération adéquat, d'établir des procédures disciplinaires justes et objectives concernant les procureurs, de leur garantir l'accès à une procédure de réclamations satisfaisante et de préciser les conditions et les sauvegardes applicables au cas où une décision prise par un procureur en charge d'une affaire est annulée par le procureur de l'instance.*
98. Dans le Rapport RC, le GRECO avait conclu à la mise en oeuvre partielle de cette recommandation dans la mesure où les salaires des procureurs avaient été revalorisés en moyenne de 55%. Le GRECO avait prié les autorités géorgiennes de lui soumettre des informations supplémentaires quant aux autres composants de la recommandation.
99. Dans son Évaluation globale d'octobre 2005, le GRECO a pris note des informations fournies par les autorités géorgiennes, selon lesquelles les salaires des procureurs étaient comparativement élevés et continueraient d'augmenter en 2006. Il a conclu que la première partie de la

recommandation a été mise en œuvre. Le GRECO était d'avis que les informations fournies sur les procédures disciplinaires ne levaient pas les inquiétudes qu'il avait exprimées précédemment (concernant le pouvoir du Procureur général de prendre des décisions directes en matière disciplinaire à l'encontre des procureurs et notamment de les démettre de leurs fonctions). Le GRECO a, en outre, été informé de la question de l'annulation de décisions par les procureurs chargés du contrôle, à savoir que lorsqu'un procureur de rang subalterne conteste la décision écrite émise par un procureur chargé du contrôle dans une affaire donnée, il peut demander, par écrit, que cette décision soit révisée. Bien que le GRECO ait estimé que cette procédure écrite fournit des garanties supplémentaires, il a noté qu'aucune explication n'a été donnée à propos des situations dans lesquelles il peut être décidé de passer outre une décision d'un procureur subalterne. Le GRECO conclut que cette recommandation a été partiellement mise en œuvre.

100. Les autorités géorgiennes ont signalé, depuis, au sujet des procédures disciplinaires, que, conformément à l'article 37, paragraphe 16, de la Loi sur le ministère public, une action disciplinaire peut être intentée à l'encontre de procureurs, cette action devant être examinée par un tribunal dans un délai de 30 jours à compter de la décision. S'agissant du pouvoir d'un procureur chargé du contrôle d'annuler ou de modifier une décision prise par un procureur subalterne, les autorités indiquent que cette situation peut se produire lorsque la décision du procureur subalterne est manifestement illégale. En outre, les décisions d'annuler ou de modifier la décision d'un procureur subalterne, prises en vertu du Code de procédure pénale, sont susceptibles d'appel devant un procureur de rang supérieur.
101. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités géorgiennes. S'agissant des procédures disciplinaires, il apparaît que le Procureur général a toujours le pouvoir de rendre directement des décisions de nature disciplinaire à l'encontre des procureurs. A cet égard, le GRECO aurait souhaité recevoir de plus amples informations sur les efforts faits pour améliorer les procédures disciplinaires à l'encontre des procureurs, de manière à garantir que ces procédures soient équitables et objectives ; il aurait, en particulier, souhaité savoir si une procédure détaillée et globale a été mise en place pour les questions disciplinaires, comme mentionné dans le Rapport d'évaluation du Premier Cycle (paragraphe 130). Néanmoins, l'existence d'un contrôle juridictionnel des décisions disciplinaires rendues à l'encontre de procureurs est une garantie supplémentaire de l'équité des procédures disciplinaires. Globalement, le GRECO considère que la procédure écrite mentionnée plus haut et la possibilité d'en appeler à un procureur de rang supérieur semblent offrir les garanties nécessaires contre tout abus d'autorité de la part des procureurs chargés du contrôle.
102. Le GRECO conclut que la recommandation xx a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation xxi.

103. *Le GRECO avait recommandé d'assurer la protection des témoins et des collaborateurs de la justice pénale qui déclarent les cas de corruption et fournissent les preuves nécessaires à la condamnation des auteurs d'infractions de corruption.*
104. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre.
105. Dans son Évaluation globale d'octobre 2005, le GRECO a salué le fait que l'élaboration d'un programme de protection des témoins était prévue dans la Stratégie nationale anti-corruption et dans le Plan d'action. Toutefois, aucune mesure concrète n'a été prise pour créer ce programme.

106. Les autorités géorgiennes ont signalé, depuis, qu'une nouvelle disposition (article 109) a été introduite dans le Code de procédure pénale (par l'ordonnance n° 2265 du 16 décembre 2005) pour permettre aux tribunaux d'ordonner (à la demande d'un procureur) des mesures spéciales – comme la protection physique d'une personne et la non-divulgateion de son identité – pour protéger les participants à une procédure pénale. Le ministère public peut aussi, sur la base du même article, prendre des mesures pour l'installation temporaire ou définitive dans un autre lieu d'une personne participant à une procédure pénale, pour lui permettre de changer d'apparence et pour garantir sa protection physique. L'article 109, paragraphe 1, alinéa 8 du Code de procédure pénale prévoit que les dépenses générées par ces mesures seront à la charge de l'État.
107. Le GRECO prend note des récentes modifications apportées au Code de procédure pénale, qui sont à même – si elles sont pleinement utilisées – de renforcer la protection des témoins et d'autres participants aux procédures pénales.
108. Le GRECO conclut que la recommandation xxi a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation xxii.

109. *Le GRECO avait recommandé de modifier la disposition de l'article 48 de la Loi organique sur le ministère public de manière à ce que les procureurs puissent examiner et considérer comme sources d'information les déclarations anonymes concernant des cas de corruption, bien qu' en l'absence d'autres sources corroborant ces affirmations, les déclarations anonymes ne puissent pas constituer seules une base suffisante pour l'ouverture d'une enquête officielle.*
110. Le GRECO rappelle qu'il a considéré que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre, étant donné que cette mise en œuvre n'en était qu'au stade des préparations.
111. En octobre 2005, les autorités géorgiennes ont fait référence à l'article 263.2 du Code de procédure pénale (tel que modifié le 25 mars 2005 (n° 1204)) qui se lit comme suit : « *les déclarations anonymes ne peuvent servir de fondement à l'ouverture d'une procédure pénale. Ces déclarations doivent être vérifiées aux moyens de mesures opérationnelles et de détection* ». Par ailleurs, les autorités ont déclaré que, dans la pratique, les dénonciations anonymes concernant des cas de corruption sont toujours réexaminées sur ordre du ministère public.
112. Le GRECO était d'avis que l'article 263.2 du Code pénal précise que les déclarations anonymes concernant des actes de corruption ne doivent pas être ignorées par l'enquête. Au contraire, si des preuves viennent étayer ces déclarations, elles peuvent en fin de compte donner lieu à des poursuites pénales. Le GRECO a également jugé qu'il convenait de noter que les déclarations anonymes ne peuvent pas constituer, à elles seules, une base suffisante pour engager des poursuites.
113. Le GRECO conclut que la recommandation xxii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation xxiii.

114. *Le GRECO avait recommandé de modifier la législation nationale pour limiter les catégories de personnes jouissant de l'immunité à l'égard des procédures pénales, et d'abolir notamment les immunités dont jouissent les candidats aux élections parlementaires.*

115. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu à la mise en œuvre partielle de cette recommandation dans la mesure où le projet de loi en était toujours au stade de la préparation au moment de l'adoption du Rapport RC.
116. Dans son Évaluation globale d'octobre 2005, le GRECO s'est félicité de la réduction des catégories de personnes bénéficiant d'une immunité pénale et a pris note de la déclaration des autorités géorgiennes, selon laquelle il était prématuré d'abolir l'immunité des candidats aux élections. Il a également pris note que le nouvel article 9 du Code de procédure pénale prévoit que « (...) 2) La Constitution, les traités et accords internationaux et d'autres lois de Géorgie prévoient une procédure spéciale pour obtenir consentement à intenter un procès, arrêter et appliquer d'autres mesures de coercition juridique à un membre du Parlement de Géorgie, de la Cour constitutionnelle de Géorgie, de la Cour suprême de Géorgie et à un juge d'autres tribunaux de droit commun de Géorgie, au Président de la Chambre de contrôle de Géorgie, au Défenseur public (Médiateur) de Géorgie, à une personne jouissant d'une immunité diplomatique et à un représentant d'un tribunal pénal international jouissant d'une immunité dans l'exercice de son autorité conformément à la charte du tribunal pénal international. 3) Toute demande visant à bénéficier de privilèges ou d'immunités par les personnes mentionnées à la section 2 ci-dessus en vue d'échapper à une responsabilité pénale est irrecevable. » Cependant, les autorités n'ayant pas fourni de vue claire de la législation applicable, le GRECO n'était pas en mesure de conclure que cette recommandation avait été mise en œuvre de manière satisfaisante.
117. Les autorités géorgiennes ont, depuis, fourni une vue globale de la législation applicable, d'où il ressort que les catégories de personnes suivantes continuent de bénéficier de l'immunité en Géorgie : membres du Parlement, membres de la Cour constitutionnelle, membres de la Cour suprême, juges d'autres tribunaux (de droit commun), président de la Chambre de contrôle, Défenseur public (Médiateur), personnes jouissant de l'immunité diplomatique, représentants d'un tribunal pénal international et candidats aux élections. Hormis l'abolition de l'immunité des députés des parlements des républiques autonomes d'Adjara et d'Abkhazie, du défenseur public (Médiateur) et des membres des cours constitutionnelles de ces républiques, le changement le plus notable est la suppression de l'immunité des membres des « Collèges » du ministère public : ainsi, le Procureur général de Géorgie, les Substituts du Procureur général de Géorgie, le chef du service d'enquête, les Procureurs généraux des républiques autonomes et le Procureur général de Tbilissi ne jouissent plus de l'immunité. S'agissant de l'immunité des candidats aux élections, les autorités géorgiennes ont indiqué que la situation reste inchangée. Conformément à l'article 102 du Code électoral, les candidats aux élections législatives ne peuvent être détenus, arrêtés ou recherchés sans l'accord de la Commission électorale centrale (sauf lorsque un candidat aux élections a été surpris en flagrant délit) avant la publication officielle des résultats définitifs des élections par la Commission électorale centrale et la décision finale relative à l'élection d'un candidat au Parlement. Les autorités géorgiennes indiquent qu'elles n'ont pas le projet de réviser ces dispositions avant les élections locales de fin 2006 en raison de leurs engagements internes et internationaux (notamment vis-à-vis du Conseil de l'Europe) de tenir des élections équitables, impartiales et libres. Elles se déclarent fermement convaincues que – pour l'heure et dans les circonstances actuelles - l'immunité des candidats aux élections contribue à permettre la réalisation de cet objectif dans des démocraties émergentes telles que la Géorgie.
118. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités géorgiennes. La liste des personnes jouissant de l'immunité a été réduite. Concernant l'immunité pour les candidats aux élections, le GRECO prend note que les autorités géorgiennes ont pris le sujet en considération. Le GRECO tient compte du fait qu'une action visant à supprimer l'immunité pour les candidats

aux élections à ce stade précis de la procédure pourrait être considérée comme une tentative d'influence de la part du Gouvernement sur les prochaines élections locales.

119. A la lumière de la situation particulière précitée, le GRECO conclut que la recommandation xxiii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation xxiv.

120. *Le GRECO avait recommandé d'élaborer des directives contenant les critères à appliquer lors des décisions concernant la levée d'immunités et de veiller en outre à ce que les décisions soient fondées sur les mérites de la demande présentée par le procureur.*
121. Dans le Rapport RC, le GRECO avait conclu à la mise en œuvre partielle de cette recommandation, dans la mesure où le Parlement n'avait pas encore adopté de nouvelles règles de procédure concernant la levée de l'immunité.
122. Dans son Évaluation globale d'octobre 2005, le GRECO a considéré que l'adoption d'amendements au « Règlement du Parlement géorgien » en février 2004, amendements qui clarifiaient notamment les mesures à prendre et les délais à respecter (etc.) pour lever l'immunité de députés, constituait un progrès important. Néanmoins, le GRECO faisait remarquer que la recommandation appelait à l'élaboration de directives afin de veiller à ce que les décisions se basent sur le fond de la demande présentée par le Bureau du procureur plutôt que sur des considérations politiques. Aucune information n'ayant été fournie à ce sujet, le GRECO a conclu que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre.
123. Les autorités géorgiennes ont signalé, depuis, que l'immunité de deux députés, membres d'un parti majoritaire au Parlement, a été levée en 2005 après qu'ils eurent été arrêtés en flagrant délit. Pour les autorités, cela montre que la procédure de levée de l'immunité des députés fonctionne correctement.
124. Le GRECO prend note des informations fournies. Toutefois, il ne peut déduire de ces informations que des lignes directrices comportant les critères applicables pour la levée de l'immunité ont été élaborées. Les deux exemples de flagrant délit mentionnés ci-dessus n'indiquent pas qu'il n'est plus nécessaire d'avoir de telles lignes directrices.
125. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la recommandation xxiv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xxv.

126. *Le GRECO avait recommandé d'abolir la condition exigeant l'autorisation de l'organe concerné lorsque le délinquant est arrêté en flagrant délit.*
127. Le GRECO rappelle qu'il avait également conclu à la mise en œuvre partielle de cette recommandation dans la mesure où de nouvelles dispositions étaient en cours d'élaboration mais non encore adoptées.
128. En octobre 2005, les autorités géorgiennes ont annoncé que l'article 52, paragraphe 2 de la Constitution de la Géorgie a été modifié le 24 avril 2004 afin de permettre l'arrestation ou le placement en détention d'un/e député/e, à condition qu'il/elle soit pris/e en flagrant délit et

arrêté/e sur les lieux de l'infraction. Le Parlement doit toutefois être averti de cette mise en détention. Le/la parlementaire doit être immédiatement relâché/e si le Parlement n'exprime pas son consentement. Selon le paragraphe 2 de l'article 61 de la Constitution de Géorgie, en cas de détention du/de la parlementaire durant une intersession, une session spéciale peut être convoquée afin d'examiner la question de son immunité. Les autorités ont ajouté qu'avant ces modifications, les représentants de la loi n'avaient pas le droit d'arrêter ou de placer en détention un parlementaire sans l'accord préalable du Parlement. Les autorités ont indiqué qu'en 2005, le Procureur général avait traité deux affaires d'arrestation de parlementaires sur les lieux d'une infraction, dans lesquelles le Parlement avait par la suite rapidement prononcé la levée de l'immunité.

129. Le GRECO a salué ces modifications et s'est félicité de constater que certaines informations laissent entrevoir un bon fonctionnement du système actuel.
130. Le GRECO conclut que la recommandation xxv a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

131. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Géorgie a mis en œuvre ou traité de manière satisfaisante plus de la moitié des recommandations énoncées dans le Rapport du Premier Cycle d'évaluation.** Les recommandations i, v, xiv, xix, xxv ont été mises en œuvre de manière satisfaisante. Les recommandations ii, iii, iv, ix, xv, xvi, xvii, xviii, xx, xxi, xxii et xxiii ont été traitées de manière satisfaisante. Les recommandations vi, vii, viii, x, xiii et xxiv ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations xi et xii n'ont pas été mises en œuvre.
132. Il convient de rappeler que les recommandations vi-viii et x-xiii concernent des mesures se rapportant à *l'administration publique*. Des progrès dans ce domaine ont été signalés depuis l'ouverture de la procédure de non-conformité à l'encontre de la Géorgie. De plus, certaines questions liées à ces recommandations ont été intégrées au Plan d'action de la Stratégie de lutte contre la corruption. Il s'agit, sans conteste, d'un pas dans la bonne direction. Dans son Évaluation globale d'octobre 2005, le GRECO a décidé de ne pas demander de plus amples informations sur la mise en œuvre de ces recommandations dans le cadre de sa procédure de conformité du Premier Cycle, étant entendu que ces questions seront examinées plus en détail au cours du Second Cycle – Thème II (*Administration publique et Corruption*) du GRECO.
133. Si l'on excepte les recommandations mentionnées dans le paragraphe précédent, l'objectivité commanderait de souligner que, depuis l'adoption du Rapport du Premier Cycle d'Évaluation – et en dépit de la lenteur décevante dans la mise en œuvre des recommandations durant les premières années qui ont suivi l'adoption du Rapport d'Évaluation –, des progrès suffisants semblent avoir été accomplis par les autorités géorgiennes dans les domaines examinés et permettent, en conséquence, au GRECO de mettre formellement fin à la procédure de non-conformité à l'encontre de la Géorgie. Cela étant dit, le GRECO doit inviter instamment les autorités géorgiennes à poursuivre énergiquement leurs efforts de lutte contre la corruption et, avant tout, à mettre en œuvre la Stratégie anti-corruption et le Plan d'action correspondant. À cet égard, le GRECO souligne qu'il est nécessaire que la société civile soit activement impliquée dans ce processus.

134. L'adoption de la présente Évaluation globale finale met un terme à la procédure de non-conformité du Premier Cycle d'Évaluation concernant la Géorgie. Le GRECO invite le chef de la délégation géorgienne à présenter un rapport d'information complémentaire au sujet de la mise en oeuvre de la recommandation xxiv et sur la participation de la société civile au processus de mise en oeuvre de la Stratégie anti-corruption et du Plan d'action correspondant pour le 30 juin 2007 (étant entendu que les questions relatives à la mise en oeuvre des recommandations vi-viii et x-xiii seront examinées en détail dans le cadre du Second Cycle d'Évaluation du GRECO).
135. Compte tenu de la pertinence des questions examinées et de l'importance des informations contenues dans le présent rapport pour tous les acteurs de la lutte contre la corruption et la société civile, le GRECO demande instamment aux autorités géorgiennes d'autoriser la publication de ce rapport dès que possible.